

REPUBLIQUE DU SENEGAL

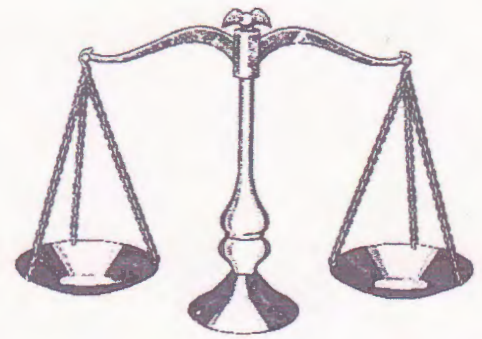
Un Peuple- Un But- Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET :

**LE CASIER JUDICIAIRE : BASE
D'UNE SECURITE JURIDIQUE ET
JUDICIAIRE**

Présenté par :

Abdou NDOYE

Elève greffier au Centre de

Formation Judiciaire (CFJ)

Promotion 2006

Sous la direction de :

Maître Jean Paul THIBAUT

Greffier en Chef du Tribunal du Travail Hors

Classe de Dakar, Formateur au CFJ

Année académique

2008/2009

DEDICACES ET REMERCIEMENTS

Louange à **Allah**, le clément, le Miséricordieux et à son prophète **Mohamed (PSL)**.

Je dédie spécialement ce travail à mon père et à Mère, à mes frères et sœurs ; à mes cousins et cousines partout leur soutien, à tous mes amis.

Je remercie particulièrement mes deux parents : **El Hadji Momar NDOYE** et **Khady CISSE**, pour tout leur soutien, affection et son avoir toujours été la en tant que père et mère.

Remerciements à **Maître Jean Paul THIBAUT**, greffier en chef du tribunal du Travail hors classe de Dakar et formateur au *Centre de Formation Judiciaire (CFJ)*, encadreur de mon mémoire, pour son ouverture, sa disponibilité, son exigence et sa rigueur dans ce travail.

Remerciements à tout le personnel du service de documentation de la *Cour Suprême*.

Remerciements à la *CEDAF* et la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces* ; Remerciements aussi à tous le personnel du service de document du *Ministère de la Justice* en reconnaissance de disponibilité dont les agents de ces deux services ont fait preuve pour me faciliter l'accès dans leurs lieux de travail.

Remerciement à toute ma famille, mes camarades de promotion et à toutes les personnes qui m'ont soutenu durant tout mon cursus scolaire et universitaire.

AVANT PROPOS

Avec la modernisation de l'institution judiciaire et la mise en place du Programme Sectoriel Justice (PSJ), on parle plutôt d'une fiabilité du casier judiciaire qui doit jouer un rôle non négligeable pour l'instauration d'une sécurité juridique et judiciaire.

La société sénégalaise tend à se judiciariser. Dans le même temps, l'avènement du traité de l'OHADA (*Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*) a complètement bouleversé notre système juridique avec l'instauration de règles connues à tous les Etats Parties. Ainsi, la sécurité juridique constitue un des principaux objectifs de cette institution qu'est l'OHADA.

En outre, l'application de la loi ne saurait être chose aisée que si les magistrats détiennent toutes les informations nécessaires concernant les personnes poursuivies. Et dans ce sens, seul le casier judiciaire peut être un moyen pour mieux connaître la situation pénale de ces individus.

Seulement le casier judiciaire ne permet pas présentement d'assurer cette sécurité juridique et judiciaire. Cet état de fait est-il dû à une carence de textes législatifs et réglementaires. La réponse à cette question me paraît négative dans la mesure où les dispositions pertinentes du casier judiciaire contenues dans le code de procédure pénale et le décret n° 65-727 du 30 octobre 1965 sont révélatrices. A mon avis la réponse à cette question doit être cherchée ailleurs.

Par ailleurs, je tiens à souligner au passage que mon étude en tant que tentative de travail de recherche, ne saurait revêtir toute la rigueur scientifique requise. Dans mes efforts, j'ai essayé autant que faire se peut, compte tenu de mes limites, de mettre au outil de travail à la disposition du public. Et je demeure conscient de voir le cours des événements confirmer ou infirmer certaines de mes idées. Je me suis simplement limité de constater la manière dont les différents bulletins du casier judiciaire sont demandés et délivrés. Et à la question de savoir comment rendre fiable notre casier judiciaire, un

magistrat m'a répondu : « *le casier judiciaire est inexistant* ». Cela veut dire qu'il ne retrace absolument rien du tout.

Il est évident que je ne pouvais pas tout dire dans un mémoire comme je l'aurais souhaité moi-même.

Il fallait opérer un choix et j'ai choisi de circonscrire mon analyse ^{au} plan théorique c'est-à-dire les textes pertinents et à la pratique pour montrer que les problèmes du casier judiciaire sont à chercher dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes par les greffiers et magistrats, surtout du parquet

Enfin, j'invite notamment le lecteur de ne pas surtout voir à travers mes propos un procès d'intention ou un réquisitoire contre le casier judiciaire et ceux qui sont chargés de ce service mais de comprendre plutôt qu'il s'agit bien d'une analyse juridique du système du casier judiciaire qui, estimé-je, doit être conduit selon les grands principes fondamentaux d'effectivité, de rigueur et de sérieux pour assurer une fiabilité dans l'intérêt de la justice de notre pays.

Abdou NDOYE

« Le casier judiciaire est un compte moral ouvert au nom de chaque personne et que ce compte n'a de valeur que s'il est rigoureusement juste, que s'il est sans cesse tenu à jour, mais aussi s'il reflète avec exactitude, le passé de chaque personne »

M. ROUHER, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française

INTRODUCTION GENERALE

L'histoire du Casier judiciaire remonte depuis le temps où ceux qui appliquaient la loi pénale ou disaient le droit pénal, en l'occurrence les magistrats, commençaient à s'intéresser à la personnalité et à la psychologie des délinquants qu'ils devaient juger.

C'est ainsi qu'il apparaissait important de connaître le passé pénal des délinquants qui comparaissaient devant les juges des juridictions répressives. Afin de permettre aux autorités judiciaires d'avoir connaissance des antécédents des personnes poursuivies pour des infractions pénales, le code d'instruction criminelle avait organisé un système centralisé à Paris au Ministère de la Justice, le sommier judiciaire.

Il s'agissait de registres sur lesquels étaient portés les avis de condamnations communiqués par les juridictions de jugement.

C'est le 05 Novembre 1948 que le Procureur du Roi à Versailles, *Bonneville de MARSANGY*, imagine le mécanisme actuel du casier judiciaire.

C'est le 06 Novembre 1850 qu'une circulaire du Garde des Sceaux, *Monsieur ROUHER* prescrit la mise en place du casier judiciaire et régla l'organisation. Plutôt que d'inscrire le nom des condamnés sur un registre central difficile à gérer, l'innovation consiste à rassembler toutes les décisions rendues par des juridictions répressives à l'encontre d'un même individu dans un

tribunal (*dénommé casier*) tenu par ordre alphabétique au greffe du tribunal du lieu de naissance de l'intéressé.

Ainsi, se trouvent regroupées en un seul lien, mais dans un cadre décentralisé, toutes les fiches établies et transmises par les greffiers des juridictions de jugement.

Cette nouvelle organisation devient rapidement très efficace, ce qui amène le Ministère de la Justice, M. *DUFAURE* à interdire en 1976 la communication du casier judiciaire à des tiers afin d'éviter que celle-ci ne compromette le reclassement des condamnés. Cette mesure s'avère toutefois insuffisante, le casier judiciaire étant demandé en pratique lors de l'embauche à son titulaire.

La loi du 05 août 1899, qui consacre l'existence légale du casier judiciaire, institue alors un bulletin ne comportant que la mention des condamnations les plus graves, seul susceptible d'être délivré à son titulaire.

C'est à partir de la loi de 1899 que l'organisation du casier judiciaire se trouve définie au plan législatif, et non plus par de simples instructions administratives. D'autres textes lui succèdent jusqu'à ce que l'ordonnance n°45-1791 du 13 août 1945, sur le casier judiciaire et la réhabilitation, introduise les dispositions relatives au casier judiciaire dans les articles 590 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, restés vacants à la suite de l'abrogation des cours spéciales par la charte de 1830. L'ordonnance du 13 août 1945 est elle-même modifiée par le décret n°49-509 portant règlement d'administration publique du 13 avril 1949 et les décrets n°49-1189 du 20 août 1949 et n°51-1164 du 29 septembre 1951.

Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale (*article 768 à 781*) procède à une refonte générale des dispositions relatives au

casier judiciaire et apporte des modifications importantes à son fonctionnement.

L'article 779 prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine les modalités nécessaires à l'exécution des articles 758 à 778, et notamment les modalités d'établissement des bulletins du casier judiciaire ; en application de ce texte ont été pris les articles R 62 à R 90 du code de procédure pénale, modifiés à de nombreuses reprises.

Le regroupement des fiches du casier judiciaire auprès du greffe du tribunal du lieu de naissance a rendu nécessaire l'institution d'un organisme spécial chargé de tenir le casier judiciaire des personnes nées à l'étranger, qu'elles soient ou non de nationalité française, dès lors qu'elles ont été condamnées par une juridiction nationale : le casier judiciaire central. Le casier judiciaire central regroupe également les décisions concernant des personnes dont l'état civil n'est pas révélé ou dont l'identité est douteuse. Ce service est tenu à Nantes sous l'autorité du Ministre de la Justice.

C'est ainsi qu'au Sénégal, les articles 726 à 738 du Code de Procédure Pénale et le décret n° 65-727 du 30 Octobre 1965, sans toucher aux principes consacrés par les textes français, ont modifié leurs modalités d'application pour traduire dans les dispositions précises les enseignements de la pratique et les règles posées au fur et à mesure des nécessités. Ceci est visible à travers la modification de l'article 732 par la loi n° 66-18 du 1^e Février 1966 et à travers celle de l'article 726 par la loi n° 85-25 du 27 Février 1985.

Il est institué un casier judiciaire établi auprès de chaque tribunal régional et un casier central auprès de la cour d'appel de Dakar.

Le casier est placé sous la surveillance du greffier en chef et sous le contrôle de Procureur de la République. En ce qui concerne le casier central, il est sous la surveillance du greffier en chef de la

Cour d'Appel et sous le contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Des renseignements de plus en plus nombreux, dont certains ne se rapportent pas à des infractions pénales sont maintenus groupés au casier judiciaire : ainsi les magistrats connaissent de façon plus complète la personne du délinquant. Pour favoriser le reclassement de certains délinquants dans la société, la communication de certains renseignements s'est trouvée limitée. Il est en effet considéré comme préférable de s'abstenir de porter des infractions de peu de gravité à la connaissance des employeurs éventuels, de même le délinquant peut se faire délivrer un bulletin expurgé. C'est ainsi que seules les décisions portant condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou dont le sursis a été révoqué, peuvent figurer sur les bulletins communicables aux particuliers. Lorsqu'un arrêt ou un jugement devant être mentionné au casier judiciaire a acquis l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction qui a statué résume son dispositif sur un imprimé sous le nom de fiche judiciaire. Les fiches ainsi rédigées sont adressées au greffe du tribunal régional du lieu de naissance des intéressés où elles sont classées par ordre alphabétique. Dans ce sens, il y a lieu de souligner l'existence de conventions qui ont été signés dans ce domaine, notamment l'accord de coopération judiciaire du 14 Juin 1962 entre le Sénégal et la France.

Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative désire connaître les antécédents d'une personne née au Sénégal ou à l'étranger, elle fait parvenir une demande au greffe du tribunal régional du lieu de naissance ou au casier central. Les mentions des fiches qui y sont classées lui sont adressées, récapitulées sur un imprimé spécial qui porte le nom de bulletin n° 1 ou n° 2. S'agissant de l'intéressé lui-même, il ne peut lui être délivré que le bulletin n° 3 plus restrictif car n'y sont mentionnées que les condamnations moins graves.

Le casier permettant en cette matière une application plus aisée de la récidive.

Ainsi le casier judiciaire peut être, défini comme l'ensemble des renseignements qui témoignent du passé pénal, civil et commercial, mais aussi administratif d'une personne physique, collectés et obtenus par le système judiciaire. Les renseignements émanent de jugements, d'arrêts ou de décisions administratives. C'est une source de renseignements très complète sur la moralité d'un individu, permettant d'appliquer les règles de la récidive lors des procès, et de prouver l'aptitude quant à l'exercice de certains droits politiques, civils et de famille.

Par sécurité juridique et judiciaire il faut entendre de manière laconique l'absence de risque ou l'existence de garanties au plan des droits de la personne et des décisions émanant des juges.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons nous demander si le casier judiciaire constitue un moyen de traçabilité des droits et des décisions judiciaires concernant une personne physique. Autrement dit l'institution du casier judiciaire permet elle de connaître à suffisance la situation juridique et le passé pénal d'un individu.

Ce sujet présente un intérêt pratique dans la mesure où il permet aux magistrats de constater la situation juridique d'une personne physique mais aussi de connaître son passé pénal afin d'apprécier sa moralité, de mettre en œuvre s'il y a lieu les dispositions relatives à la révocation du sursis et aux conséquences de la récidive.

Pour des raisons liées à la rigueur de la méthodologie, nous examinerons le casier judiciaire comme étant un moyen infaillible de connaissance de la situation juridique et des antécédents judiciaires des personnes physiques (**1^{ère} partie**) avant de voir le casier judiciaire comme un outil non fiable (**2^{ème} Partie**).

L'adoption d'un tel plan nous permettra de faire le tour de la question et de montrer à la fin que les problèmes de cette

institution réside plutôt dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires pertinentes que dans les textes en tant que tels.

1^{ère} PARTIE : Le CASIER JUDICIAIRE : MOYEN INFALLIBLE DE CONNAISSANCE DE LA SITUATION JURIDIQUE ET DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES

L'institution d'un casier judiciaire est une condition indispensable à toute bonne justice. Dans cette partie il s'agira de voir l'organisation et le fonctionnement du casier judiciaire (**Chapitre I**) et le retrait des fiches du casier (**Chapitre II**) et enfin le contentieux du casier judiciaire (**Chapitre III**).

CHAPITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

A travers les développements de ce chapitre, il sera essentiellement question de voir les fiches et copies du casier judiciaire (**section I**) et les relevés et de ce dernier (**section II**).

SECTION I : LES FICHES ET COPIES DU CASIER JUDICIAIRE

L'étude de cette section tournera autour des causes d'établissement des fiches (**paragraphe I**), les décisions entraînant la rédaction des fiches (**paragraphe II**) le contenu des fiches (**paragraphe III**) et enfin les copies du casier judiciaire (**paragraphe IV**)

PARAGRAPHE I : LES CAUSES D'ETABLISSEMENT DES FICHES

Le texte de base est l'article 726 du code de procédure pénale. Il énumère les décisions donnant bien à l'établissement d'une fiche du casier judiciaire. Les décisions visées sont pour la plupart constituées par des jugements ou arrêts émanant des juridictions répressives.

Mais il peut s'agir des décisions prises par les cours et tribunaux civils et commerciaux, par les tribunaux étrangers et même des décisions des autorités administratives.

Entraînent la rédaction des fiches du casier judiciaire :

1. Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis ;
2. Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
3. Les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
4. Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
5. Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
6. Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Rien qu'à travers les cas limitativement énumérés par l'article 726 du Code de Procédure Pénale, l'on se rend compte que le casier judiciaire, s'il est bien tenu, peut constituer une base de la sécurité juridique et judiciaire.

En effet, à travers le casier judiciaire, on obtient toutes les informations relatives à la situation juridique des commerçants dont les décisions déclaratives de faillite ou de liquidation des biens y sont mentionnées.

L'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif consacre un acquis fondamental quant aux sanctions le sort des dirigeants sociaux. C'est ainsi qu'il a prévu des déchéances et interdictions. Ces sanctions sont désormais rassemblées et désignées par l'expression « *faillite personnelle* ».

Elles sont destinées à écarter de la vie civique, politique et des affaires les débiteurs et dirigeants sociaux qui ont en un comportement immoral.

Elles consistent en une interdiction :

- De faire le commerce et, notamment de diriger, administré ou contrôler une société commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ayant une activité économique ;
- D'exercer une fonction politique électorale et d'être électeur pour ladite fonction politique ;
- D'exercer une fonction publique, administrative, judiciaire ou professionnelle ;

La durée de ces déchéances et interdictions est fixée par le juge. Elle ne peut être inférieure à trois (03) ans ou supérieure à dix (10) ans.

Ces déchéances et interdictions professionnelles frappent les personnes contre lesquelles est prononcée la faillite personnelle. Elles sont prononcées dans des jugements et figurent obligatoirement dans le casier judiciaire de l'intéressé. C'est ainsi que ce dernier est toujours exigé entre autres à l'appui des déclarations de l'assujetti pour son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. D'ailleurs, le greffe du tribunal compétent est tenu de mentionner d'office les décisions de justice relatives à la situation personnelle du déclarant et à la levée de l'incapacité, décision qui lui sont obligatoirement transmises par la juridiction qui les rend.

L'extrait du casier judiciaire ou à défaut tout autre document en tenant lieu doit être fourni par la personne assujettie à l'immatriculation pour une meilleure connaissance de sa situation personnelle. En outre, de la qualité de commerçant s'il a fait l'objet :

- « D'une interdiction générale définitive ou temporaire prononcée par une juridiction de l'un des Etat parties ; que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- D'une interdiction prononcée par une juridiction, professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction ne s'applique qu'à l'activité commerciale considérée ;
- D'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun ou à une peine d'au moins trois (03) mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière » (article 10 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général)

Encore une fois, le casier judiciaire constitue un recours pour s'informer de la situation des personnes physiques désireuses d'exercer une activité commerciale.

Il y a lieu à présent de voir quand est ce que les fiches sont rédigées ainsi que les décisions concernées.

PARAGRAPHE II : LES DECISIONS ENTRAINANT LA REDACTION DES FICHES

L'établissement de la fiche judiciaire suppose que la condamnation intervenue sanctionne une prévention de crime ou de délit. Le caractère répressif de la juridiction dont émane la décision emporte de plein droit l'établissement d'une fiche judiciaire. Dans ce cas, l'inscription ne peut être faite que lorsque le jugement ou l'arrêt devient définitif c'est-à-dire après l'expiration des voies de recours ordinaires comme extraordinaires à savoir l'opposition, l'appel et le pouvoir en cassation.

L'inscription peut aussi être faite lorsque la décision émane d'une administration qui a pris des mesures disciplinaires contre certaines personnes physiques entraînant ou édictant des incapacités.

C'est le plus souvent les sanctions prises par les ordres professionnels (*ordre des médecins, l'ordre des Architectes ...*) concernant les décisions judiciaires (**A**) et celle administrative et disciplinaires (**B**).

A. LES DECISIONS JUDICIAIRES

Les fiches judiciaires sont adressées par le greffier qui a rendu la décision dont il s'agit de constater l'existence et qui est dépositaire de la minute du jugement ou de l'arrêt. Lorsque la décision est contradictoire, la fiche est établie par le greffier un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive. S'il s'agit d'une décision prise par défaut, le délai d'un mois ne court qu'à partir du jour de sa signification et pour les arrêts de contumace, le délai d'un mois commence à courir le jour même où la décision est rendue.

Ainsi est tout état de cause, ce greffier n'établit que des fiches constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par les juridictions pénales.

L'article 4 du décret n° 67-727 du 30 Octobre 1965 dispose « *les fiches constatant : une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision mise en application des articles 563,580,581 et 591 du code de procédure pénale relatifs à l'enfance délinquante ; une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités, un jugement déclaratif de faillite de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de droits y rattachés. Sont dressées par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.*

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification.

Pour les arrêts de contumace, il court du jour de l'arrêt lorsque la Cour d'Appel ou les tribunaux ont ordonné qu'il a sursis à

l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation ».

Dans les cas, c'est le greffier qui est l'autorité chargée de rédiger les fiches :

- Le greffier de la Cour d'Assises est chargé de la rédaction des fiches pour les condamnations de nature criminelle ;
- Le greffier du Tribunal Régional pour les condamnations correctionnelles ;
- Le greffier de la Cour d'Appel pour les condamnations frappées d'appel ;
- Concernant les fiches constatant des déclarations de faillite ou de liquidation des biens, il s'agit du greffier de la juridiction civile et commerciale dont la décision émane et par le greffier de la Cour d'Appel si le jugement est frappé d'appel, le greffier des juridictions ordinaires à formation spéciale communément appelées tribunaux militaires rédige les fiches constatant les condamnations prises par ces dernières.

Il y a lieu de préciser que chaque condamnation doit être mentionnée sur une fiche. Les fiches sont individuelles. Qu'en est-il des décisions disciplinaires administratives ?

B. LES DECISIONS DISCIPLINAIRES ADMINISTRATIVES

En ce qui concerne les décisions disciplinaires émanant des autorités administratives qui entraînent ou éditent des incapacités, elles doivent être portées sans délai à la connaissance du Procureur de la République ou du Procureur Général par l'autorité qui a pris la décision. Il faut toutefois préciser qu'il s'agit du parquet territorialement compétent qui doit être informé de la décision. En d'autres termes, l'autorité administrative dont émane la décision saisit automatiquement le Procureur de la République du lieu de naissance de la personne si cette dernière est née au

Sénégal ou le Procureur Général s'il s'agit d'une personne dont l'état civil n'est pas révélé ou dont l'identité est douteuse ou d'une personne qui n'est pas de nationalité sénégalaise.

Une fiche judiciaire est à cette occasion dressée par le greffier qui la classe au casier judiciaire.

Quant aux arrêts d'expulsion pris contre les étrangers, l'établissement des fiches judiciaires incombe au Ministre chargé de l'intérieur qui les adresse ensuite au service du casier judiciaire du lieu de naissance si l'intéressé est né au Sénégal, soit au casier central de la Cour d'Appel de Dakar si la personne qui fait l'objet d'une décision d'expulsion est né hors du territoire de la République du Sénégal (*article 5 du décret n° 65.727 du 30 Octobre 1965 relatif au casier judiciaire*)

PARAGRAPHE III : LE CONTENU DES FICHES JUDICIAIRES

Les fiches doivent obligatoirement contenir les différents éléments relatifs à l'identité de la personne qui sont recueillis au cours de la procédure ayant abouti à sa condamnation. Les indications relatives à la décision même qui fait l'objet d'une fiche sont fournies au greffier par la minute du jugement ou de l'arrêt et pour la décision administrative par l'avis envoyé au parquet. Il s'agit du nom de la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, la nature de l'infraction, la prononcée entre autres.

Ainsi chaque fiche doit contenir les énonciations suivantes :

1. En tête : l'indication du lieu où la fiche doit être classée ;
2. dans l'angle de gauche : l'année de naissance ;
3. si la fiche s'applique à une personne il existe déjà une condamnation, elle doit porter la mention « déjà condamné », en haut à droite ;
4. état civil : prénoms et nom, date et lieu de naissance, filiation complète ;
5. des renseignements concernant son domicile, sa situation de famille, sa profession et sa situation militaire ;

6. la date et la nature du jugement ou de l'arrêt (contradictoire, défaut) ; S'agissent d'un jugement ou d'un arrêt de défaut, la date de la signification doit être mentionnée sur la fiche.
7. la condamnation : peine prononcée (emprisonnement ferme ou avec sursis, amende avec ou sans sursis) ;
8. les dépens : c'est-à-dire les frais engendrés par la procédure ;
9. l'infraction : l'indication de la nature du crime ou du délit ayant entraîné la condamnation, la date et le lieu de la commission de l'infraction et les textes appliqués.

Toutes ces mentions doivent être recherchées avec soin par le greffier qui doit s'abstenir de toute fantaisie d'écriture pour rendre facile la lecture de la fiche. La dactylographie des fiches est donc fortement recommandée. La fiche est datée et signée par le greffier en chef qui y appose le timbre de la juridiction.

En outre des mentions supplémentaires peuvent figurer sur les fiches. Il s'agit le plus souvent en cas de changement de la situation pénale d'une personne physique sont énumérées par l'article 727 alinéa 1 du code de procédure pénale (loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000) qui dispose « *il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement des prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décision qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende* ».

L'inscription de ces mentions incombe au greffier du tribunal du lieu de naissance du condamné ou du casier central de la Cour d'Appel de Dakar s'agissant de personnes nées à l'étranger, qu'elles soient ou non de nationalité sénégalaise, dès lors qu'elles ont été condamnées par une juridiction nationale ou des personnes dont l'état civil n'est pas révélé ou dont l'identité est douteuse. Le greffier doit toujours être avisé par le parquet de sa juridiction.

Le Procureur de la République est avisé dans les plus brefs délais et par note individuelle :

- par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation, par ce qui concerne les grâces, les commutations ou réduction de peines ;
- par le greffier de la juridiction ou par l'autorité qui a rendu la condamnation à suspendre ou à exécuter ;
- par le greffier de la juridiction qui a statué en ce qui concerne les arrêts portant sur la réhabilitation ;
- par le Ministre de l'intérieur pour les décisions portant retrait d'arrêtés d'expulsion ;
- par les régisseurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence, pour les dates d'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle ; par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle.
- Par les agents de trésor public (les trésoriers payeurs, les préposés du trésor, les payeurs, les percepteurs ou agents chargés de son recouvrement) et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence pour le paiement de l'amende.
- Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur la fiche d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a statué.

PARAGRAPHE IV : LES COPIES DU CASIER JUDICIAIRE

Une fois la condamnation pénale prononcée, le greffier de la juridiction d'où émane la décision établit la fiche judiciaire et informe sans délai certaines ^{determinations} administrations. C'est pourquoi des copies sont envoyées à certaines administrations.

A. LA COPIE DESTINEE AU BUREAU DE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Lorsqu'une condamnation faisant l'objet de l'établissement d'une fiche modifie les conditions d'une incorporation de la personne soumise à l'obligation au service militaire, une copie est adressée au Commandement du bureau recrutement compétent.

Le Bureau de recrutement de l'armée sénégalaise doit être tenu au courant de la situation pénale des individus soumis aux obligations militaires. Et il incombe au parquet de faire connaître à l'autorité militaire les décisions modifiant la situation de la personne physique faisant l'objet de la fiche.

B. LA COPIE POUR LES ECHANGES INTERNATIONAUX

Elle est prévue par l'article 10 du décret n° 65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire qui dispose : *« lorsque les conventions internationales ont été conclues à cet effet, les copies des fiches sont adressés par le greffe au Ministre de la Justice en vue de leur transmission par la voie diplomatique à moins que les dites conventions aient prévu d'autres modes de transmission »*.

C'est le cas lorsque le condamné est un étranger et qu'une convention signée entre le Sénégal et l'état d'origine prévoit cette information quand il y a condamnation de son ressortissant. Par conséquent lorsqu'une convention d'échange de fiches judiciaires n'a pas signée par le Sénégal et l'état l'origine du condamné, l'établissement de la copie n'est pas nécessaire et que seule la fiche judiciaire est établie et adressée au casier central de la Cour d'Appel de Dakar.

Après l'armée et les pays étrangers, le Ministère chargé de l'intérieur doit aussi être informé.

C. LA COPIE DESTINEE AU FICHER ELECTORAL

Il y a bien toutefois de préciser que toutes les condamnations prononcées par les Cours et tribunaux Sénégalais ne privent pas les nationaux de l'exercice de leurs droits électoraux que sont le vote et l'éligibilité.

L'article 12 du décret précité prévoit « lorsqu'une juridiction a rendu contre un Sénégalais une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial et quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un copie de fiche du casier judiciaire qu'il adresse au Ministre de l'intérieur et, s'il s'agit d'un agent de l'Etat ou des collectivités publiques, au Ministère de la Justice. Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par l'autorité qui avait établi cette fiche au Ministère de l'intérieur »

Le but de cette copie est d'informer l'autorité chargée d'établir les listes électorales en l'occurrence le Ministre de l'intérieur et au Ministre de la Justice en ce qui concerne les agents de l'Etat ou des collectivités publiques.

Toutes les copies des fiches pour les échanges internationaux, les copies destinées au Bureau de recrutement de l'Armée ainsi que celles destinées au casier électoral sont établies en même temps que la fiche judiciaire signées par le Greffier en chef et visées par le Procureur de la République ou le Procureur Général selon le cas.

SECTION II : LES RELEVES DU CASIER JUDICIAIRE

Les relevés portent le nom de bulletins qui sont au nombre de trois (03)

- Le bulletin N° 1
- Le bulletin N° 2
- Le bulletin N° 3

Ces bulletins sont les relevés des condamnations prononcées contre un même individu et constatées par les fiches du casier judiciaire.

Les mentions figurant sur les extraits n'ont pas la valeur de simples renseignements. Lorsqu'elles sont certifiées et visées par le Parquet elles offrent les mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugement ou d'arrêt. En d'autres termes, les mentions contenues dans les bulletins si elles sont certifiées et visées par le Parquet ont la même valeur juridique que les extraits des jugements et arrêts.

Il convient à présent de voir ces différents relevés.

PARAGRAPHE I : LE BULLETIN N° 1

Le bulletin N° 1 est le relevé intégral des fiches judiciaires applicables à une même personne et qui ont été établies par le greffier de la juridiction du lieu de naissance du condamné. Ce relevé peut être négatif.

Ce bulletin est constitué par un imprimé comportant deux (02) parties : l'une se rapportant aux mentions relatives à la délivrance du bulletin et à la personne concernée et l'autre aux mentions relatives à chacune des décisions intervenues (*voir annexes*).

Le bulletin n° 1 est exclusivement demandé par les magistrats (*procureurs, juges d'instruction, présidents des tribunaux ...*) et doit être joint à toute procédure criminelle ou correctionnelle et en matière de réhabilitation.

Il permet aux magistrats de vérifier le passé pénal de la personne poursuivie.

La délivrance du bulletin n° 1 aux autorités judiciaires se fait en double exemplaire.

La demande doit être adressée suivant les cas soit au tribunal régional pour les individus nés au Sénégal, soit à la Cour d'Appel

pour les étrangers ou ceux dont l'identité est douteuse ou inconnue.

Elle peut être adressée à des juridictions étrangères. Les demandes sont adressées au Parquet (*Procureur de la République* ou *Procureur Général*) et sont transmises au greffe du tribunal ou de la cour.

Elles doivent être accompagnées de tous les renseignements destinés à faciliter la recherche.

Pour les individus détenus, la mention de la détention devra être portée pour l'exécution rapide de la demande.

Le requérant doit formuler sa demande soit par lettre ou par télégramme au greffe du tribunal régional du lieu de naissance ou au casier central de la Cour d'Appel de Dakar.

Bien que le Sénégal dispose de plusieurs Cours d'Appel à savoir Dakar, Kaolack et Saint Louis, le casier central est tenu à la cour d'Appel de Dakar.

Si après vérification, le greffier constate que la personne concernée a bien son casier au greffe, il délivre le bulletin n° 1 au requérant.

Si la vérification se révèle négative, le greffier établit un bulletin sur lequel il porte la mention « *aucun acte de naissance, s'adresse au casier central* » ou « *identité non vérifiée* » et l'envoie au requérant.

Ainsi, il incombe aux greffiers chargés de leur rédaction de veiller scrupuleusement aux directives tant dans les vérifications que des mentions inexactes car il serait contraire à la réalité de conférer à ces bulletins la valeur probante d'un acte authentique.

PARAGRAPHE II : LE BULLETIN N° 2

Le bulletin N° 2 est plus restrictif que le bulletin n° 1 qui constitue le relevé intégral de toutes les fiches judiciaires. Les deux bulletins portent les mêmes énonciations.

Le bulletin n° 2 contient tout le relevé du casier judiciaire de la personne concernée exception faite des décisions écartées par l'article 732 du Code de Procédure Pénale que sont :

- Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaires ;
- Certaines condamnations d'ordre militaire auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 45 alinéa 4 de la loi n° 63-21 du 05 Février 1963 remplaçant le titre premier du code de justice militaire ;
- Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
- Les décisions d'expulsion des étrangers rapportés ;

En application des dispositions des articles 733 du code de procédure pénale et 16 du décret n° 65 727 du 30 Octobre 1965 relatif au casier judiciaire.

Le bulletin n° 2 est délivré :

- Aux gouverneurs de région, aux préfets et aux administrations publiques de l'état saisis de demandés d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de

marchés publics ou en vue des poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

- Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contacter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestations sur l'exercice des droits électoraux ;
- Aux présidents des tribunaux, statuant en matière commerciale pour être joint aux procédures de règlement judiciaire et de liquidation judiciaire ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et du crédit mobilier à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.
- Aux administrations publiques de l'Etat chargée de la police des étrangers ;
- Les administrations publiques saisies de demandes d'autorisations ou de détention d'armes ou de munitions ;
- Les ordres professionnels (*ordre des médecins, ordre des avocats, ordre des experts comptables et comptable agréés, ordre des architectes..*) saisis des demandes d'inscription au tableau ou de poursuites disciplinaires ;
- Le bulletin n° 2 peut également être délivré aux autorités judiciaires des pays étrangers qui ont conclu avec le Sénégal des conventions à cet effet selon les règles qui suivent, applicables à la transmission des bulletins n° 1 et 2.

En règle générale, les communications avec les Etats étrangers relatives à la délivrance des bulletins n° 1 et 2 ont lieu par la voie diplomatique. Toutefois, uniquement en cas de poursuites judiciaires, certains Etats sont autorisés par des accords spéciaux à communiquer directement avec les parquets sénégalais en vue de l'obtention du bulletin n° 1, le Sénégal jouissant de la réciprocité. Le bulletin n° 2 peut faire l'objet de communications

directes entre parquets et il n'est délivré que dans les conditions prévues par la législation Sénégalaise.

En guise de rappel, le Sénégal a conclu des conventions de coopération judiciaire avec des Etats étrangers dont la plus connue est celle conclue avec la France.

Le bulletin N° 2 est réclamé au tribunal régional du lieu de naissance de l'intéressé ou au casier central de la Cour d'Appel de Dakar par les autorités précitées dans les mêmes formes que le bulletin N° 1 avec le motif de la demande.

Le bulletin N° 2 fourni en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprend que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Le bulletin n° 2 contient la mention « *néant* » lorsqu'il n'existe pas de fiche pouvant donner lieu à sa rédaction.

PARAGRAPHE III : LE BULLETIN N° 3

Les alinéas 1 et 2 de l'article 734 du Code de Procédure Pénale indiquent les deux types de décisions pénales devant figurer sur le bulletin n° 3 ; il s'agit d'abord des condamnations à des peines privatives de liberté supérieures à deux (02) ans qui ne sont assorties d'aucun sursis prononcées par une juridiction sénégalaise pour crime ou délit. Ensuite il y a les condamnations à des peines privatives de liberté non assorties de sursis inférieures ou égales à deux (02) ans si la juridiction de jugement en a ordonné la mention.

Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis ne sont pas mentionnées que lorsqu'elles ont été révoquées. En effet, c'est la révocation du sursis qui peut entraîner l'inscription de la décision juridictionnelle sur le bulletin n° 3.

L'article 734 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale dispose « *le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers* ».

L'article 19 du décret 65-729 du 30 Octobre 1965 pose les principales règles à observer quant à la délivrance du bulletin n° 3 en disposant « *le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne soit par lettre signé d'elle-même et précisant son état civil, soit directement en se présentant et en justifiant de son identité* ».

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin N° 3 concerne.

Si la demande est adressée au casier judiciaire central, le requérant doit, en outre, justifié de son identité.

En effet, l'obtention du bulletin n° 3 est faite sur la présentation d'une pièce (*extrait ou jugement supplétif d'acte de naissance, carte d'identité etc.*). S'agissant des étrangers ou des sénégalais nés à l'étranger, ils doivent impérativement s'adresser au casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar qui centralise seul ce service malgré l'existence d'autres Cours d'Appel au Sénégal.

Lorsque l'autorité qui établit le bulletin N°3 ne dispose pas d'acte d'état civil à l'intéressé, la mention « *identité non vérifiée* » est portée sur le bulletin N°3.

- L'alinéa 1^{er} de l'article 21 du décret relatif au casier judiciaire dispose « *lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiche ou les mentions que portent les fiches ne doivent pas être transcrites sur le bulletin N°3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale* ».

Concernant la rédaction des différents bulletins, toutes les demandes accompagnées des pièces justificatives sont centralisées au greffe ou le greffier en charge du casier

judiciaire doit procéder à une double vérification : celle de l'état civil et celle du casier.

Le greffier s'assure de l'identité de la personne concernée et à cet effet il se réfère aux registres des actes de naissance. S'il ne découvre aucun acte de naissance correspondant aux indications fournies, il inscrit sur la demande la mention « *aucun acte de naissance applicable* » et par l'intermédiaire du parquet il retourne la demande à l'autorité requérante s'agissant des bulletins N° 1 et 2. Cette autorité pourra s'adresser au casier judiciaire central de la Cour d'Appel. Si la demande porte sur la délivrance du bulletin N°3, il doit catégoriquement et systématiquement refuser.

Si aucune fiche concernant l'individu ne se trouve au casier, sur les bulletins N°1 et 2, il porte la mention « *néant* » et sur le bulletin N°3, lorsqu'aucune fiche n'y existe ou que la mention ne doit pas figurer sur ledit bulletin, il trace une barre transversale.

Si le casier judiciaire n'est pas vierge, le greffier inscrit sur le bulletin N°1 les relevés de toutes les fiches. Quant au bulletin N°2 ou 3, il reproduit les seules condamnations qui doivent être portées sur lesdits bulletins.

Après la signature du greffier en chef et l'apposition de son cachet les bulletins aussi rédigés sont acheminés au parquet pour le visa du Procureur de la République qui se chargera de transmettre les bulletins N°1 et 2 aux requérants.

A cette étape, le rôle du greffier est très important dans la mesure où il doit faire preuve d'attention car de son flair dépendra l'exécution de certains mandats, jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut non exécutées. Il s'agit des inculpés en fuite et des condamnés à des peines privatives de liberté non découverts.

Le greffier en chef qui reçoit une demande de délivrance du bulletin N°1, N°2, ou N°3 concernant un individu faisant l'objet d'un avis de recherches rend immédiatement compte au parquet les renseignements pouvant conduire à l'arrestation de la personne en fuite (*article 25 du décret N°65 – 727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire*).

La délivrance des bulletins N°1, 2 et 3 est assujettie au paiement de certains droits. Les fiches judiciaires, les copies et les autres pièces d'exécution établies en même temps font l'objet d'un taux forfaitaire pour chaque affaire. Elles sont payées sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Le montant des frais pour chaque bulletin est de trois cent quatre vingt francs (380 francs CFA) qui se répartit comme suit :

- Deux cent francs (200 francs CFA) pour le timbre fiscal ;
- Cent quatre vingt (180 francs CFA) pour les frais de greffe.

Les modalités de recouvrement des droits relatifs à articles 22, 23 et 24 du décret N°65 -727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire :

Article 22 : *les fiches et les copies des fiches relatives à des décisions judiciaires ainsi que les bulletins N°1 son payés sur crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés.*

Article 23 : *les bulletins N°2 réclamés par les préfets, administrations et personnes morales sont payés par ces autorités, administrations ou société*

Les bulletins N°2 réclamés par les autorités militaires ou maritimes et rédigés par les greffiers sont payés périodiquement sur les crédits du service de la justice militaire des forces armées ou production d'un état décompté des bulletins N°2 délivrés, accompagné des duplicata des demandes satisfaites.

CHAPITRE II : LES AVIS ET LE RETRAIT DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

Dans l'étude de ce chapitre, il sera surtout question de voir les avis à classer au casier judiciaire (**section I**) et les conditions et modalités de retrait des fiches du casier judiciaire (**section II**).

SECTION I : LES AVIS A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE

L'examen de cette section portera essentiellement sur les avis de recherches (**paragraphe I**) et sur les avis de procès verbal de perte de pièce d'identité (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES AVIS DE RECHERCHES

Les avis de recherches découlent des mandats d'arrêt décernés contre une personne ou de jugements et arrêts prononçant des condamnations par défaut qui n'ont pas été exécutées.

Ainsi lorsqu'une personne faisant l'objet de poursuite pour crime ou délit et contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné, n'a pu être retrouvée, outre les avis adressés aux parquets et aux services de police, des avis sont également adressés au casier judiciaire du tribunal régional du lieu de naissance ou au casier central de la Cour d'Appel de Dakar.

Par voie de conséquence, lorsque la personne recherchée demande un bulletin du casier judiciaire, elle peut être facilement appréhendée par l'autorité judiciaire avertie.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article 25 du décret relatif au casier judiciaire, c'est le Procureur de la République ou le Procureur Général qu'il appartient d'aviser le greffier du tribunal régional du lieu de naissance ou le greffier chargé du casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté contradictoires ou par défaut qui n'ont pas été exécutées.

Les avis sont renvoyés sur toutes indications utiles permettant l'exécution de mandats, jugements ou arrêts par le greffier au parquet en cas d'insoumission ou désertion l'autorité militaire en donne avis au greffe du tribunal régional de lieu de naissance ou de la Cour d'Appel de Dakar les avis sont classer au casier judiciaire.

Il en est de même en cas de perte de pièce d'identité.

PARAGRAPHE II LES AVIS DE PROCES VERBAL DE PERTE DE PIECES D'IDENTITE

Si une personne déclare avoir perdu ses pièces d'identité ou qu'elles lui ont dérobées, un avis procès verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffe du tribunal régional du lieu de naissance ou au casier judiciaire central pour être classé au casier.

Le greffe est avis par les soins du Procureur de la République du lieu de perte ou du vol.

Ainsi à chaque fois que la personne qui fait l'objet d'un procès verbal de perte ou de vol de pièces d'identité demande un bulletin N°1, N°2 ou N°3, le greffier du tribunal régional du lieu de naissance ou casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar ne délivre les bulletins qu'après s'être assuré de l'identité de la personne concernée.

Il convient à présent d'examiner le retrait des fiches du casier judiciaire.

SECTION II : LE RETRAIT DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE : CONDITIONS ET MODALITES

En principe toute fiche du casier judiciaire doit demeurer au casier jusqu'au décès du titulaire.

Les condamnations assorties du sursis nom révoquées restent au casier judiciaire après l'expiration de la période de cinq (05) ans

est même si les condamnations ne figurent pas sur les bulletins n°2 et n°3.

De même une fiche constatant une condamnation effacée par la réhabilitation est également concernée au casier judiciaire.

Toutefois le retrait et la destruction d'une fiche sont tout à fait possibles dans certains cas.

C'est aussi que l'article 8 du décret n° 65 – 727 du 30 octobre 1965 retrait au casier judiciaire énumère les causes dans lesquelles une fiche peut être retirée.

Ainsi il est procédé au retrait des fiches dans le cas suivants :

1. *« Au décès du titulaire de la fiche établie notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissance ; toutefois. Le greffier de la cour d'appel retirera les fiches concernant tout individu dont le décès ne serait pas parvenu à sa connaissance et qui aurait atteint l'âge de cent ans ;*
2. *lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée, par l'amnistie ;*
3. *Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du Procureur Général ou du Procureur de la République près la juridiction qui a statué ;*
4. *Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à son jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour Suprême annule la décision par application des articles 71 ou 90 de l'ordonnance n°60 – 17 du le retrait se fait sur ordre du Procureur Général ou du Procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque ;*
5. *Lorsque le tribunal pour enfant a décidé la suppression de la fiche en application de l'article 728 du code de procédure*

Pénale, le retrait se fait à la diligence du Ministère public près le tribunal pour enfant qui a rendu cette décision ».

Au cas où l'une des causes énumérées par l'article 8 du décret précité survient, le greffier du tribunal régional du lieu de naissance de la personne concernée ou le greffier change du casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar procède au retrait et à la destruction des fiches.

Mais lorsqu'une cause d'extinction ou de suspension de la peine survient le retrait de la fiche du casier judiciaire ne se fera pas ; seulement une nouvelle fiche mentionnant cette cause de suspension ou d'extinction est à ajouter au casier.

Auparavant, les alinéas 2 et 3 de l'article 727 du Code de Procédure Pénale prévoient le retrait de fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie par la réhabilitation de plein ou judiciaire ou reformée en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire le retrait est également possible pour les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation, les condamnations assorties à tout ou partie du bénéfice du sursis, celles avec probation, à l'expiration des délais prévus par l'article 741 du Code de Procédure Pénale d'un délai de trois (03) ans .

Enfin, nous allons nous intéresser au contentieux du casier judiciaire.

CHAPITRE III : LE CONTENTIEUX DU CASIER JUDICIAIRE

Les fiches judiciaires et les bulletins doivent faire l'objet d'un examen minutieux de la part du Parquet qui doit permettre de découvrir des erreurs ou omissions commises lors de la rédaction.

Mais des fois, des erreurs ou des fraudes peuvent être commises. Dans ce cas, la fiche doit être rectifiée et la fraude réprimée.

L'étude de ce chapitre sera accès essentiellement sur la rectification des erreurs matérielle (**section I**) et la répression des fraudes (**section II**).

SECTION I : LA RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES

La rectification des erreurs matérielles peut être administrative ou judiciaire.

PARAGRAPHE I : LA RECTIFICATION ADMINISTRATIVE D'UNE ERREUR MATERIELLE

Les erreurs qui peuvent apparaître dans les mentions portées sur les bulletins du casier judiciaire, ou sur le relevé intégral des condamnations, sont faciles à contrôler puisqu'il suffit de se reporter au contenu des fiches. Il s'agit, en fait d'erreurs matérielles. Dans ce sens, le juge français a eu à se prononcer sur la rectification d'erreurs matérielles d'un bulletin du casier judiciaire (*Cour de Cassation française, chambre civile arrêt du 02 juillet 1980, bulletin civil II N°167*).

Ainsi une demande de rectification du bulletin inexact peut être formée auprès du casier judiciaire du tribunal régional du lieu de naissance de l'intéressé ou celui de la Cour d'Appel de Dakar.

Il peut arriver que la personne contre laquelle on produit un bulletin N°1 en vue de prouver qu'il est récidiviste, conteste l'exactitude des condamnations qui y figurent. Ce bulletin N°1 ne peut pas suffire à en constituer la preuve. L'autorité judiciaire avant d'appliquer les sanctions de la récidive, doit donc s'assurer,

au moyen de copies dument certifiées, de l'existence pour ce faire, la fiche est transmise au parquet du lieu de condamnation. Là, en se référant à la minute, le greffier rectifie la fiche et la retourne au casier d'origine sous le contrôle du Procureur de la République de condamnations antérieures.

PARAGRAPHE II : LA RECTIFICATION JUDICIAIRE

La rectification judiciaire peut intervenir en cas d'erreur par omission d'un jugement ou d'une condamnation (A) ou en cas d'erreur par attribution au titulaire du casier judiciaire d'une condamnation prononcée à l'encontre d'un tiers qui a usurpé son identité (B).

A. L'ERREUR PAR OMISSION D'UN JUGEMENT OU D'UNE CONDAMNATION

Cette omission peut apparaître au cours d'une procédure judiciaire suivie contre un individu. Elle peut être due à une mauvaise information du casier judiciaire par le greffier de la juridiction de jugement.

La rectification de la fiche est alors demandée par le Procureur de la République saisi de l'affaire.

B. L'ERREUR PAR ATTRIBUTION AU TITULAIRE DU CASIER JUDICIAIRE D'UNE CONDAMNATION PRONONCEE A L'ENCONTRE D'UN TIERS QUI A USURPE SON IDENTITE

Cette situation est réglée par l'article 735 du code de procédure pénale qui distingue deux hypothèses et fixe la procédure applicable.

a. LA RECTIFICATION A L'INITIATIVE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu s'est fait condamner sous une fausse identité ou a usurpé une identité, le Ministère public procède

d'office à la rectification du casier judiciaire avant la clôture de la procédure. Il s'agit là d'une obligation pour le Procureur de la République, et non d'une simple recommandation.

Les services de police saisis d'une procédure ou le service de l'identité judiciaire relèvent l'erreur et en informent le Parquet.

Aucune juridiction de jugement ne peut être saisie de poursuites à l'encontre d'un individu dont le casier judiciaire est inexact : une rectification doit donc précéder obligatoirement la transmission du dossier devant elle.

Dans le cas où l'usager de la fausse identité intéresse un arrêté d'expulsion, le Procureur de la République en informe l'autorité administrative, puisqu'il ne peut exercer de contrôle sur cet acte administratif.

b. LA RECTIFICATION A L'INITIATIVE DE L'INTERESSE

La procédure de rectification judiciaire est également ouverte à toute personne qui considère comme inexacte une mention figurant ~~sur~~ **sur** son casier judiciaire ; il en va de même en cas de contestations sur la nécessité d'inscrire ou de ne pas inscrire une mention sur un bulletin, l'appréciation de la réhabilitation de droit, ou l'application d'une loi d' ~~amnistie~~ **amnistie**.

c. LA PROCEDURE DE RECTIFICATION JUDICIAIRE

Ce sont les alinéas 2 et 3 de l'article 735 du code de Procédure pénale qui règlent la procédure judiciaire de rectification.

La rectification doit être formulée par une requête auprès du Président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision contestée ; lorsque cette dernière émane d'une cour d'assises, la requête doit être présentée devant la chambre d'accusation de la cour d'appel compétente.

Le Président communique la requête au Ministère public et commet un magistrat pour établir un rapport. Les débats et le

jugement ont lieu en chambre du conseil ; la personne qui a fait l'objet de la condamnation peut être assignée à l'audience.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par la personne qui a été la cause de l'inscription inexacte si elle a été appelée dans l'instance. A défaut, ou si cette dernière est insolvable, les frais sont supportés par le trésor public (*article 735 alinéa 4*)

SECTION II : LA REPRESSION DES FRAUDES EN MATIERE DE CASIER JUDICIAIRE

La personne qui se fait condamner sous une fausse identité susceptible d'entraîner une fausse inscription sur le casier judiciaire d'un tiers peut être passible des peines de faux en écriture publique.

Cette incrimination ne devrait, toutefois, pas suffire à lutter efficacement contre les fraudes, car elle suppose un écrit, une signature, et ne s'applique pas, comme c'est fréquemment le cas, à une simple affirmation orale.

C'est pour cette raison que le législateur pénal Sénégalais a donc créé des délits en prévoyant des dispositions de répression très dissuasives pour prémunir le casier judiciaire de toute agression.

La répression concerne l'usurpation d'état civil, la fraude relative à une identité imaginaire et la fraude dans la délivrance des bulletins et du relevé intégral des condamnations.

PARAGRAPHE I: L'USURPATION D'ETAT CIVIL

C'est l'article 737 du code Procédure Pénale qui réprime le délit d'usurpation d'état civil, le texte prévoit notamment que quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement d'une amende de 25.000 à 500.000f, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement de chef de faux.

Par dérogation aux principes généraux en matière de cumul de peine, posé par l'article 5 du code pénal, il est prévu que la peine prononcée est subie immédiatement après elle recourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

L'article 737 alinéa 3 précise, en outre, que les mêmes peines sont applicables à l'encontre de celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

PARAGRAPHE II : LA FRAUDE RELATIVE A UNE IDENTITE IMAGINAIRE

A côté de la pure et simple usurpation d'identité réprimée de peines sévères par l'article 737 du code de procédure Pénale, le second alinéa de l'article 738 prévoit les mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

PARAGRAPHE III : LA FRAUDE DANS LA DELIVRANCE DES BULLETINS

Les peines de deux (02) mois d'emprisonnement ou plus et de 20.000F à 100.000F d'amende sont applicables en vertu de l'alinéa 1 de l'article 738 à : quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers.

Du point de vue théorique, le casier judiciaire constitue un outil pouvant assurer la sécurité juridique et judiciaire. Mais malheureusement, il ne bénéficie d'une certaine fiabilité.

2^{ème} PARTIE : LE CASIER JUDICIAIRE : UN OUTIL NON FIABLE

Sur le plan théorique, le Sénégal dispose d'un arsenal juridique pouvant permettre au casier judiciaire d'avoir une certaine fiabilité.

Mais on a comme l'impression qu'il n'existe aucun texte législatif, ni réglementaire régissant surtout la délivrance des bulletins du casier judiciaire notamment le bulletin n° 3.

De ce fait, présentement le système du casier judiciaire tel que présenté et tenu sur l'étendue du territoire de la République du Sénégal ne retrace une quelconque décision affectant la situation juridique ou pénale d'un individu.

Par conséquent, le casier judiciaire ne présente aucune sécurité juridique et judiciaire. C'est donc dans la pratique, la mise en œuvre des textes pertinents du casier judiciaire que le problème se pose.

Le manque de fiabilité voire l'absence d'une sécurité juridique et judiciaire du casier judiciaire peut être recherchée à travers l'absence de force probante du casier judiciaire (**chapitre I**) et l'existence de failles dans la tenue du casier judiciaire (**chapitre II**) mais des perspectives sont à dégager (**chapitre III**)

CHAPITRE I : L'ABSENCE DE FORCE PROBANTE DU CASIER JUDICIAIRE

La force probante signifie que les bulletins du casier judiciaire ont une efficacité d'un moyen de preuve. En effet, dès lors que les mentions contenues dans les bulletins sont constatées par le greffier qui y appose à son tour sa signature, ils revêtent le caractère d'acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Mais il faut signaler qu'actuellement le casier judiciaire est quasi-existant, les textes régissant la matière sont mis à l'écart.

Par conséquent les bulletins du casier judiciaire ne constituent que des copies de copies : les renseignements qu'ils comportent ne présentent aucune valeur absolue.

Présentement, les autorités judiciaires (*Procureur de la République et juge d'instruction*) sont conscientes du fait que les bulletins du casier judiciaire ne retracent absolument rien du tout du passé pénal du prévenu ou de l'inculpé. C'est ainsi que les juridictions de jugement ne sont pas en mesure d'apprécier l'état de récidive d'une personne qu'elles sont amenées à juger. De son côté, le juge d'instruction se garde de réclamer le bulletin n° 1 de l'inculpé parce qu'il n'y a aucune traçabilité des condamnations antérieures.

Finalement, toutes les personnes qui réclament leur bulletin n° 1 le trouvant vierge. Et dans ces conditions. Quel crédit peut-on donner à notre système actuel du casier judiciaire ?

A quoi servent les bulletins qui sont réclamés par certains pays comme la France avec qui le Sénégal a signé une convention de coopération judiciaire et qui sont délivrés ?

Et sur ce plan, le Sénégal faillirait à ses engagements internationaux en n'échangeant pas des bulletins fiables.

Au delà de cette situation de fait, le législateur sénégalais n'a pas réglé la valeur probante des bulletins du casier judiciaire. Le caractère de « *copies de copies* » que revêtent les divers bulletins impose de leur reconnaître seulement la valeur de simple renseignement.

Ainsi une simple dénégation de celui à qui on oppose un bulletin doit suffire à détruire la valeur probante de celui-ci tandis qu'un aveu le confirme et fait preuve de la condamnation qui y est mentionnée.

Ceci est aussi valable dans le cas où un individu voulant exercer un droit politique, civique ou civil, se voit opposer un extrait ou bulletin contenant une condamnation qui y fait obstacle. Si l'intéressé ne fait aucune objection, l'extrait du casier judiciaire fait preuve contre lui de l'incapacité qui le frappe. Mais s'il dénie la valeur probante de ce document, il appartient à l'administration d'établir positivement le jugement de condamnation.

De ce fait, de nouvelles dispositions sont nécessaires pour régler définitivement la valeur probante des bulletins du casier judiciaire.

CHAPITRE II : L'EXISTENCE DE FAILLES DANS LA TENUE DU CASIER JUDICIAIRE

L'existence de failles peut être recherchée dans le non respect des textes (**section I**) et le manque de sérieux (**section II**) dans la tenue du casier judiciaire.

SECTION I : LE NON RESPECT DES TEXTES

Tous les problèmes que souffre depuis des années notre système du casier judiciaire se trouve à ce niveau.

Les dispositions législatives et réglementaires sont devenues comme obsolètes.

Le non respect des textes est le fait aussi bien des greffiers que des magistrats du parquet.

En ce qui concerne les greffiers, on peu relever de nombreux faits qui montrent un manque de respect des textes pertinents du casier judiciaire. Dans les juridictions les fiches judiciaires qui doivent être établies par le greffier ne le sont plus. En effet, les fiches judiciaires doivent être adressées par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit de constater l'existence et qui est dépositaire de la minute du jugement ou de l'arrêt.

D'après les textes, l'envoi de la fiche judiciaire au tribunal régional du lieu de naissance ou au casier judiciaire central de la Cour d'Appel selon le cas incombe au le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Notre séjour dans les juridictions nous a permis de constater que les greffiers n'établissent plus les fiches après le prononcé d'une condamnation pour les classer au casier judiciaire. En outre, l'envoi auprès des juridictions de naissance ou au service du casier judiciaire de la Cour d'Appel de Dakar de fiches ne se fait plus. Naturellement, il n'y aura pas donc de réception.

Ainsi, sur quelle base peut-on alimenter le service du casier judiciaire d'un tribunal régional ou celui de la Cour d'Appel de Dakar ?

Quant aux magistrats du parquet, il faut signaler que le service du casier judiciaire qui est tenu par un greffier est sous leur surveillance. Par conséquent, ces magistrats doivent s'assurer de l'application de toutes les dispositions régissant le casier judiciaire.

SECTION II : LE MANQUE DE SERIEUX

Actuellement dans toutes les juridictions de la République, aucun sérieux n'est accordé au casier judiciaire.

Aucune vérification n'est faite concernant l'état civil de la personne intéressée. Cette vérification ne pourra pas en réalité être menée dans la mesure où il n'y a pas de fiche judiciaire constant une condamnation qui est établie, envoyée au greffier du tribunal régional de naissance ou à la Cour d'Appel le cas échéant et classée au casier judiciaire. Cette situation de fait a poussé les autorités judiciaires à renoncer à réclamer le bulletin N° 1 des personnes poursuivies. Seules les autorités administratives continuent de réclamer ce document qui ne peut rien révéler sur le passé pénal de la personne.

La production du bulletin N° 3 du casier judiciaire devrait être un moyen permettant de prouver la récidive d'une personne poursuivie. Mais malheureusement, comme le casier judiciaire est inexistant dans toutes les juridictions du pays, y recourir ne fournit aucune information sur le passé pénal de la personne.

En plus, les mentions figurant sur les bulletins du casier judiciaire sont portées sans aucun préalable. Et en outre, le greffier en chef comme le parquet apposent leur cachet et leur signature les yeux fermés.

Ce qui est plus étonnant encore, c'est que ces documents sont délivrés comme des papiers dépourvus d'une quelconque importance.

Plus grave encore, l'article 10 du décret relatif au casier judiciaire prévoit que le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne soit par lettre signée d'elle-même et précisant son état civil, soit directement en se présentant et en justifiant de son identité mais il en est autrement. Toute personne détentrice d'une carte nationale d'identité peut se voir délivrer le bulletin n° 3 d'autrui. Eu égard de ce qui précède, le système actuel du casier judiciaire doit être ré imaginé pour lui donner toute sa force probante.

CHAPITRE III : LES PERSPECTIVES

Le casier judiciaire est un instrument important qui doit être géré et utilisé avec soin.

Pour cela, un certain nombre de mesures doivent être envisagées. Il urge dès lors de procéder à l'automatisation du casier judiciaire (**section I**) et sa gestion par un personnel qualifié (**Section II**)

SECTION I : L'AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE

Aujourd'hui, l'informatisation du système du casier judiciaire se présente comme une nécessité qui devra lui assurer une certaine sécurité juridique et judiciaire.

Ainsi avec le Programme Sectoriel Justice (PSJ) qui comprend huit (08) volets, le troisième (3^e) concerne la gestion et l'automatisation des centres judiciaires et des institutions relevant du Ministère de la Justice.

C'est dans ce volet que la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), la cellule d'exécution administrative et financière (CEDAF) et la Direction de L'informatique du Ministère de la Justice comptent procéder à l'automatisation et à la centralisation du casier judiciaire et ainsi créer un casier judiciaire national.

Ce fichier ou recueil de données nominatives dépendra du Ministère de la Justice et sera destiné à mentionner les jugements ou arrêts de condamnation.

Mais cette informatisation devra nécessairement entraîner la suppression des casiers judiciaires d'origine et le casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar. Ainsi, il sera institué un casier judiciaire national automatisé et centralisé dirigé comme en France par son magistrat de l'administration centrale. La consultation de ce fichier sera exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie. Il appartiendra au greffier de la juridiction de condamnation

d'aviser le service du casier judiciaire national de la survenance de condamnation prévue par le Code de Procédure Pénale.

La demande de communication devra être formulée auprès du Procureur de la République du lieu de la résidence du demandeur ou, si celui-ci habite à l'étranger, auprès de l'agent diplomatique ou du Consul compétent.

**niveau informatique nécessaire pour protéger éventuellement l'*

Il faut aussi penser à l'instauration d'un système du casier judiciaire du piratage informatique.

Dans le cas où une erreur figurait sur le document qui lui est communiqué, l'intéressé peut demander la rectification de celle-ci dans les conditions déjà étudiées.

En outre, l'informatisation du casier judiciaire devra nécessairement amener le législateur à améliorer les textes notamment procéder à une révision du décret n° 65-727 du 30 Octobre 1965. Et pour cela, devra obligatoirement être élaborée une loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SECTION II : LA GESTION DU CASIER JUDICIAIRE PAR UN PERSONNEL QUALIFIE

Il est devenu un secret de polichinelle qui malgré l'importance que revêt le casier judiciaire, celui-ci est géré dans toutes les juridictions du pays par un personnel non qualifié.

Le plus souvent ce sont des commis qui n'ont pas une très grande connaissance des textes législatifs et réglementaires. Ils se contentent de remplir les formulaires après avoir vérifié que l'intéressé est bien né dans le ressort du tribunal régional ou à l'étranger selon le cas.

Dans la plupart des cas, ils ne mesurent pas la portée du document qu'ils sont chargés d'établir et de délivrer.

Avec l'automatisation et la centralisation du casier judiciaire, ce service devra être animé par des agents qualifiés.

Une équipe composée de magistrats du parquet et de greffiers devra se charger du contrôle du service avant la délivrance d'un quelconque bulletin.

CONCLUSION

Le casier judiciaire est une institution devant être un moyen infaillible et rapide permettant de connaître les antécédents judiciaires de la personne poursuivie.

L'organisation et le fonctionnement du casier judiciaire tels qu'ils résultent des dispositions du code de procédure pénale et du décret d'application n° 65/727 du 30 Octobre 1965 devraient permettre de regrouper les informations relatives aux condamnations pénales ainsi qu'à certaines mesures qui affectent la situation juridique d'une personne.

Mais actuellement le problème de la fiabilité du casier judiciaire se pose avec acuité. Il faut préciser que ce problème est consécutif à un non respect des textes régissant la matière : les fiches judiciaires ne sont pas établies par les greffiers de la juridiction qui a prononcé la condamnation pénale et par conséquent il n'existe pas de renvoi ou de réception.

C'est ainsi que le casier judiciaire est devenu inexistant malgré la forte demande.

Donner toute sa précision, Face à cet état de fait, il a été nécessaire de repenser le système pour lui donner toute sa précision, son exactitude et lui accorder toute sa force probante.

Avec le programme Sectoriel Justice (PSJ), l'automatisation des centres judiciaires constitue un volet non négligeable dont la réhabilitation permettra de créer un service du casier judiciaire national centralisé et automatisé. Ainsi, faudrait-il que les acteurs réfléchissent sur l'élaboration de textes législatifs et réglementaires plus adaptés à cette institution.

L'on ne marquera pas de s'interroger sur la sécurisation des données informatiques qui sont collectées dans les différentes juridictions.

Au total, les problèmes pratiques relatifs à la gestion et au fonctionnement du casier judiciaire montrent effectivement qu'il y

a des mesures que tous les acteurs (*greffiers et magistrats du parquet*) doivent prendre pour sa protection et son amélioration en accordant à cet instrument de la justice toute son importance pour assurer sa fiabilité.

Ainsi ce sera le seul moyen pour faire du casier judiciaire la base de la sécurité juridique et judiciaire.

ANNEXES

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

GREFFE

BULLETIN N° - 2

REF. N° _____

Ne comportant que le relevé des condamnations des peines privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal sénégalais (article 734 du C.P.P.)

L. nommé (e)

Fil de (père)

Et de (mère)

Né (e) le

à

Domicile

Etat-civil de la famille

Profession

Nationalité

Date des Condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des Infractions	Date des Crimes	Nature et durées des Peines	Observations

TIMBRE

VISA DU PARQUET
Le Procureur de la République,

Pour le relevé conforme

Dakar, le

Le Greffier en Chef,

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N°3

Ne comportant que le relevé des condamnations des peines
privatives de liberté sans sursis prononcées par un Tribunal
Sénégalais (article 734 du C. P. P.)

GREFFE

REF. _____ /

Le (a) nommé(e) _____

Fils (Fille) de (père) _____

Et de (mère) _____

Né(e) le _____

A _____

Domicile _____

Etat civil de la famille _____

Profession _____

Nationalité _____

Date des condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des infractions	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des peines	Observations

TIMBRE

VISA DU PARQUET
Le Procureur de la République

Pour le relevé conforme
Dakar, le
Le Greffier en Chef

Copie à adresser au Ministre de l'Intérieur
et de la Justice

MODÈLE 8

CONDAMNATION PRIVATIVE DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE

Définitive - 5 ans

NOM (1) : _____
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

EPOUSE ou VEUVE de (1) : _____

PRÉNOMS : _____

DATE et lieu : _____

_____ DÉPARTEMENT : _____

RUE et N° : _____

PROFESSION : _____

DATE de CONDAMNATION : _____

COUR ou TRIBUNAL : _____

PEINE
INFLIGÉE (2) | _____

DATE de l'INFRACTION : _____

QUALIFICATION des FAITS : _____

TEXTE APPLIQUÉ (3) : _____

COPIE ÉTABLIE A _____ LE _____

VU : LE PROCUREUR _____ LE GREFFIER : _____

(1) En majuscules d'imprimerie.

(2) Ne pas mentionner les peines accessoires ou complémentaires autres que la dégradation

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DAKAR

BULLETIN N° 3

EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire

Central Dakar

N° /

Concernant (.....) Nommé (e)

Droit de timbre de 200 Francs

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le

à

de

et de

domicilié (e) à

Etat-Civil

Profession

Nationalité

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,
Dakar, le

LE GREFFIER EN CHEF

FICHE
COUR D'APPEL
DE
DAKAR

Peine expirée le

Amende payée le

ETAT CIVIL	Nom	
	Prénoms	
	Date et Lieu de Naissance	
RENSEIGNEMENTS	Arrondissement Etat	
	Filiation Domicile	
	Situat. de Famil. Profession Nationalité Situat. Milit.	
	Mandat de dépôt	
	ARRET	Date Contradictoire Réputé contradictoire notifié. sur opposition à l'arrêt en date du
		Emprisonnement Amende C.P.C au minimum Et aux dépens liquidés à la somme de :
INFRACTION		Nature Date

.....

(Récidive)

NOM en caractère
d'imprimerie

Mainlevée du

Défaut signifié le

avec - sans - sursis

avec - sans - sursis

.....433, 39 et 41

Textes

du Code Pénal.....

460, 464, 709 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vu au Parquet Le

Le Procureur Général

Pour extrait conforme

Le Greffier en Chef

FICHE à classer au Casier Judiciaire de :

FICHE à classer au Casier Judiciaire

COUR D'APPEL DE DAKAR	ETAT - CIVIL	Nom	Jamais condamné
		Prénoms	Déjà condamné
		Date et lieu de naissance	NOM en caractère d'imprimerie
		Arrondissement	
		Etat	
Peine expirée le Amende payée le Contrainte par corps du au	RENSEIGNEMENTS	Filiation	
		Domicile	
		Situat. de Famil.	enfant
		Profession	
		Nationalité situat. Milit.	
		Mandat de dépôt	Mainlevée du
	ARRET	Date	
		Contradictoire Défaut signifié le	
		Réputé contradictoire signifié à le	
		sur opposition à l'arrêt en date du	
	CONDAMNATION	Emprisonnement	avec - sans sursis
		Amende	avec - sans sursis
		Et aux dépens liquidés à la somme de :	
	INFRACTION	Nature	
		Date	

Textes { 433 - 39 - 41
 du code pénal.....
 460 - 464 - 709 et suivants du C. P. P.

Vu au Parquet :
 Le Procureur Général

Le
 Pour extrait conforme
 Le Greffier en Chef

A classer au casier